



# LA *Semaine* JURIDIQUE

*La pertinence de la sélection,  
la fiabilité des analyses*

## Administrations et collectivités territoriales

5 DÉCEMBRE 2016, HEBDOMADAIRE, N° 48 - ISSN 1637-5114

Directeurs scientifiques :  
Didier JEAN-PIERRE  
Florian LINDITCH  
Philippe BILLET  
Hélène PAULIAT  
Michel VERPEAUX  
Michaël KARPENSCHIF

Rédacteur en chef :  
Anne PELCRAN

### 2307 ADMINISTRATION / CITOYENS

## Loi pour une République numérique Quelle ouverture des données générées par le secteur public ?

L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016

Étude par Matthieu BOURGEOIS et Amira BOUNEDJOUN

### 2309 Le Conseil d'État et les crèches de Noël

Rendre à César ce qui est à César

CE, 9 nov. 2016, commentaire par Nicolas CHIFFLOT

### Également cette semaine

2310 **Sécurité / Police** - Des pouvoirs de police du maire en matière d'établissements recevant du public, quelle articulation ? (essentiel sur, D. BURRIEZ)

2311 La décision de retrait d'un emplacement accordé à un forain constitue-t-elle une mesure de gestion domaniale, une mesure de police ou une sanction ? (concl. S. DELIANCOURT)

912 **Collectivités territoriales**  
Peut-on attribuer le prénom « Mohamed » à l'enfant portant le nom de « Merah » ? (libres propos, X. LABBEE)

2306 **Procédure contentieuse**  
Chronique de contentieux administratif (O. LE BOT)



2307

# Les apports de la loi pour une République numérique en matière d'accès et de réutilisation d'informations publiques

Étude rédigée par :

**Matthieu BOURGEOIS,**

avocat associé, Simon Associés

et :

**Amira BOUNEDJOURM,**

avocate, Simon Associés

À peine neuf mois après l'adoption de la loi dite *Valter* (L. n° 2015-1179, 28 déc. 2015 : JCP A 2016, 2034), ayant consacré le principe de gratuité pour les informations du secteur public, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (V. JCP A 2016, act. 774) modifie substantiellement le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Elle constitue le deuxième acte d'une pièce qui s'inscrit dans une démarche législative globale en faveur de l'ouverture des données publiques. Ce mouvement, que certains dénomment « *open data* », plaide pour la circulation des données générées par le secteur public.

1 - À l'image des infrastructures physiques, les données générées par le secteur public doivent être librement accessibles à tous, dans le but de libérer les énergies, renforcer la démocratie et permettre l'écllosion de nouvelles activités à forte valeur ajoutée, pouvant s'appuyer sur des informations disponibles immédiatement et accessibles à tous. Des raisons diverses, et notamment politiques, n'avaient pas permis au législateur d'achever ce mouvement, lors de l'adoption de la loi *Valter* dont les principales critiques concernaient le fait qu'elle maintenait hors du champ de la libre réutilisation, les données produites ou détenues dans le cadre d'une mission de service public industriel et commercial (MSPIC), et avait créé d'importantes exceptions au principe de gratuité sur la base de règles imprécises et confuses<sup>1</sup>. Appelé de ses vœux par le secteur privé, observé avec circonspection de la part de certaines administrations, le mouvement *open data* tangué parmi ces deux courants contraires, entre lesquels le législateur a dû arbitrer.

Ainsi, si certaines dispositions du nouveau texte prévoient incontestablement des avancées en faveur d'une plus grande ouverture des données publiques, d'autres en restreignent le champ. C'est ce double mouvement, de flux et de reflux, que traduit cette loi.

2 - Avant de poursuivre, relevons la démarche, symbolique mais non moins originale, du législateur qui, avec cette loi nouvelle, opère un rapprochement organique entre la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en prévoyant leur réunion en un collège unique (« lorsqu'un sujet d'intérêt commun le justifie »)<sup>2</sup>, ainsi que la participation, réciproque, du président de chacune de ces commissions, comme membre de l'autre commission<sup>3</sup> : ce rapprochement préfigure, à notre sens, l'émergence d'un véritable « droit des données », dont une forme plus aboutie pourrait consister à regrouper les textes s'y rapportant dans un « code des données », qui faciliterait la tâche des praticiens, des juges et des autorités compétentes.

## 1. Les dispositions en faveur de l'ouverture des informations publiques

3 - L'innovation la plus visible qu'apporte le nouveau texte réside dans l'instauration d'un principe de diffusion spontanée de certaines données, par les administrations, ce qui constitue une véritable révolution par rapport à l'approche ayant prévalu jusqu'alors. La loi nouvelle apporte également d'autres innovations importantes en

1. V. Delannoy et M. Bourgeois, *Loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public* : JCP A 2016, 2034.

2. CRPA, art. L. 341-2 et L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés), art. 15 bis.

3. L. n° 78-17, 6 janv. 1978, préc., art. 13, 8° modifié et CRPA, art. L. 341-1, 6°.



élargissant substantiellement le champ d'application matériel des droits d'accès et de réutilisation.

## A. - L'instauration de l'obligation de diffusion spontanée

### 1° Une obligation cantonnée principalement à quatre catégories de données

4 - La loi nouvelle modifie radicalement la philosophie ayant prévalu jusqu'alors, en passant d'un système de demande de communication des documents administratifs, adressée aux administrations, à un système de diffusion spontanée, « en ligne », de la part de ces dernières pour les documents administratifs suivants :

- « 1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;
- 2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article L. 322-6 ;
- 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;
- 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental »<sup>4</sup>.

5 - Tentons de traduire, sur un plan plus pratique, le sens de ces nouvelles dispositions :

- les documents visés au 2° ci-dessus correspondent à ceux figurant dans le « répertoire » des principaux documents administratifs, que les administrations doivent tenir à la disposition du public, répertoire qui doit contenir des informations sur les conditions d'utilisation (incluant le montant des sommes prévues lorsque la réutilisation est soumise à redevance), et dont la loi nouvelle précise qu'une version « mise à jour de ce répertoire » doit être publiée « chaque année »<sup>5</sup> ;
- les documents visés au 3° ci-dessus sont nommément désignés comme correspondant aux « bases de données », dont le nouveau texte précise qu'elles doivent être mises à jour « de façon régulière » ;
- la catégorie des documents visés au 4° ci-dessus est particulièrement large, et l'on attendra de voir ce que les autorités (la CADA) et la jurisprudence y entendront ;
- enfin, les documents visés au 1° ci-dessus semblent correspondre à ceux à propos desquels une demande de droit d'accès a été formulée et satisfaite : en d'autres termes, selon cette lecture, tous les documents administratifs ayant fait l'objet d'une communication – sur demande d'un administré – devront être ensuite publiés en ligne.

6 - C'est un changement très profond, qui aura d'importants impacts en pratique, et qui oblige les administrations à se doter d'outils et de processus métiers pour intégrer dans leur activité quotidienne cette obligation de diffusion spontanée de certaines données. Conscient des ressources que la mise en œuvre de ces nouvelles obligations requiert, le législateur en a exclu :

- les administrations dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret<sup>6</sup> ;
- ainsi que les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants<sup>7</sup>.

4. CRPA, art. L. 312-1-1.

5. CRPA, art. L. 322-6.

6. CRPA, art. L. 312-1-1.

7. CRPA, art. L. 312-1-1.

### 2° Une obligation de diffusion étendue aux règles algorithmiques fondant une décision individuelle, ainsi qu'aux données produites par les délégataires d'une mission de service public

7 - Cette obligation de diffusion vise également :

- les règles algorithmiques qui fondent les « décisions individuelles » prises par les administrations dont le nombre d'agents ou de salariés est supérieur à un seuil fixé par décret, et sous réserve des secrets protégés<sup>8</sup> ;
- les « données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation d'un service public » par un délégataire, lequel devra les fournir à la personne publique délégante<sup>9</sup>. Ce nouveau texte prévoit la possibilité, pour les administrations, d'« exempter » le concessionnaire (délégataire) de tout ou partie de cette obligation de diffusion de données, par une décision « fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique ». On imagine assez facilement, en pratique, les âpres négociations qui verront le jour, à l'initiative des concessionnaires qui ne verront pas toujours d'un bon œil cette nouvelle obligation légale.

### 3° Une obligation de diffusion applicable également aux « données de référence »

8 - Cette obligation de diffusion s'applique enfin à des « données de référence », nouvelle catégorie créée par cette loi et qui sont définies comme des données qui :

- constituent « une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes » ;
- sont réutilisées « fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient » ;
- dont la réutilisation « nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité »<sup>10</sup>.

9 - Cette nouvelle disposition, dont les modalités d'application seront précisées par un décret en Conseil d'État<sup>11</sup>, n'entrera en vi-

8. CRPA, art. L. 312-1-3.

9. Article 17 de la loi pour une république numérique, modifiant l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 « relative aux contrats de concession », de la manière suivante :

« Art. 53-1. – Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. L'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration ».

« L'autorité concédante peut, dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, exempter le concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique » ;

2° L'article 78 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'article 53-1 s'applique aux contrats de concession déléguant un service public pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Pour les contrats de concession déléguant un service public pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de cette même loi, les autorités concédantes ne peuvent exiger du concessionnaire la transmission des données et des bases de données qu'à la seule fin de préparer le renouvellement du contrat ».

10. CRPA, art. L. 321-4, I.

11. Ce décret qui dressera notamment la « liste des données de référence » et désignera « les administrations responsables de leur production et de leur mise à disposition » (CRPA, art. L. 321-4, II).



gueur qu'à la date de publication de ce décret et, précise la loi nouvelle, « au plus tard six mois après la promulgation » de cette loi : autrement dit, au plus tard le 7 avril 2017.

## B. - L'extension matérielle des droits d'accès et de réutilisation

### 1° Le droit d'accès étendu aux codes sources

**10** - L'article 2, I de la loi nouvelle ajoute à la liste (non limitative) des « documents administratifs », donnée par l'article L. 300-2 du CRPA et qui sont soumis à un libre droit d'accès, les « codes sources ».

**11** - Cet ajout ne fait que consacrer une position déjà exprimée par la CADA, dans un avis n° 20144578 du 8 janvier 2015, concernant une affaire dans laquelle cette dernière avait estimé fondée une demande d'accès au code source d'un logiciel permettant de simuler le calcul de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, en ayant constaté « l'absence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers à l'administration ».

**12** - L'article 4 de la loi nouvelle va plus loin encore, en soumettant au droit d'accès les « règles définissant » un « traitement algorithmique » ainsi que les « principales caractéristiques de sa mise en œuvre », qui doivent être communiquées à toute personne qui en fait la demande et qui fait l'objet d'une « décision individuelle » prise sur le fondement d'un tel traitement<sup>12</sup>. On peut voir dans cette disposition une anticipation des règles posées par le règlement général sur la protection des données (RGDP)<sup>13</sup> qui prévoit l'obligation – applicable à partir de mai 2018 – d'informer les personnes physiques de « l'existence d'une prise de décision automatisée (...) et (...) en pareil cas des informations utiles concernant la logique sous-jacente »<sup>14</sup>.

### 2° L'intégration des données produites dans le cadre d'une MSPIC, dans le champ des informations publiques soumises à libre réutilisation

**13** - Pour rappel, les « informations publiques » correspondent aux informations « figurant » dans les documents administratifs, et sont soumis à un principe de libre réutilisation, par des tiers, lorsque cette réutilisation est effectuée « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus »<sup>15</sup>.

**14** - Jusqu'à présent, n'étaient pas considérées comme des « informations publiques » – et donc n'étaient pas sujet au droit à libre réutilisation –, les informations relatives :

– a) aux données non communicables en raison d'un intérêt général protégé (secret lié à la défense nationale, à la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique... – les « données non-communicables »), ou aux données à communication restreinte<sup>16</sup> en raison d'un intérêt particulier protégé (protection de la vie privée, du secret médical, du secret commercial et industriel... – les « données à communication restreinte ») ;

– b) aux données produites par des personnes exerçant une MSPIC ;

– c) aux données couvertes par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers<sup>17</sup>.

**15** - La loi nouvelle a supprimé le point b) ci-dessus. Cela revient à faire entrer dans le champ d'application des « informations publiques » toutes les données produites ou reçues par des personnes exerçant une MSPIC.

**16** - La portée de cette nouveauté est considérable. Ainsi, les données produites par des organismes comme la SNCF, la RATP, l'ONF<sup>18</sup>, le CNES<sup>19</sup> – qui exercent tous, au moins en partie, une MSPIC – basculent désormais dans le champ de la libre réutilisation, dont elles étaient jusqu'alors préservées.

**17** - Ces organismes devront se réorganiser en conséquence, afin de pouvoir satisfaire aux demandes – que peut désormais leur adresser toute personne – d'accès et de réutilisation de leurs données, soumises en principe (sauf dérogation<sup>20</sup> au principe de gratuité.

Si ces dispositions vont dans le sens d'une plus grande ouverture des données publiques, d'autres vont, au contraire, dans celui d'une restriction de droits d'accès et de réutilisation.

## 2. Les dispositions qui restreignent l'ouverture des informations publiques

**18** - Deux catégories de dispositions, issues de la loi nouvelle, viennent limiter l'ouverture des informations publiques : l'ajout de certains motifs pouvant justifier un refus de communication pouvant être opposé par les administrations<sup>21</sup>, et la possibilité, pour les administrations exerçant une MSPIC soumise à la concurrence, d'opposer leur droit *sui generis*<sup>22</sup> pour faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données qu'elles produisent.

### A. - L'élargissement des motifs d'incommunicabilité en matière de sécurité et de cyber-sécurité

**19** - Parmi les motifs pouvant frapper d'incommunicabilité certains documents administratifs, la loi nouvelle a ajouté, aux motifs déjà existants liés à « la sûreté de l'État » et à la « sécurité publique », celui de la « sécurité des personnes » ainsi que celui de la « sécurité des systèmes d'information des administrations »<sup>23</sup>.

**20** - Cette modification vise clairement à éviter l'instrumentalisation du droit d'accès par des cyber-attaquants qui pourraient ainsi accéder à des informations – dont des codes sources – et leur permettre ensuite de déjouer les dispositifs de cyber-sécurité mis en place par les personnes publiques.

17. CRPA, art. L. 321-2.

18. Office national des forêts.

19. Centre national d'études spatiales.

20. Par exemple, le principe de gratuité ne s'applique pas :

– d'une part aux administrations qui « sont tenues de couvrir, par des recettes propres, une part substantielle des coûts » liés à la collecte, à la production, à la mise à disposition ou la diffusion de leurs informations publiques (les « coûts des données » – CRPA, art. L. 324-1) ;

– d'autre part à la réutilisation des « informations issues des opérations de numérisation des fonds et collections des bibliothèques (...) des musées et archives (...) et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées, lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement » (les « données culturelles » – CRPA, art. L. 324-2).

21. Notamment la « sécurité des systèmes d'information des administrations » (CRPA, art. L. 311-5), ainsi que le secret des « informations économiques » des administrations dont l'activité soumise à concurrence (CRPA, art. L. 311-6).

22. Droit de producteur de base de données (régé par les articles L. 342-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

23. Article 2, II, 1° de la loi pour une république numérique, modifiant l'article L. 311-5, d) du CRPA.

12. CRPA, art. L. 311-3-1.

13. PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 2016/679, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] : JOUE n° L 119, 4 mai 2016, p. 1.

14. RGDP, art. 13, 2°, f) et 14, 2°, g).

15. CRPA, art. L. 321-1.

16. C'est-à-dire dont la communicabilité est restreinte à la personne dont l'intérêt est protégé (par ex., seul le patient peut accéder aux informations contenues dans les documents de son dossier médical, et personne d'autre).



21 - En pratique, il sera délicat d'arbitrer sur la base d'un critère aussi large car, potentiellement, toute demande d'accès – ou presque – peut menacer la sécurité d'un système d'information lorsqu'elle porte sur des éléments comme des codes sources, de la documentation fonctionnelle ou tout autre élément se rapportant au fonctionnement ou à l'architecture du système d'information. Une lecture trop large de cette notion de « *sécurité des systèmes d'information des administrations* » pourrait aboutir à neutraliser l'intégration des « *codes sources* » dans le champ d'application du droit d'accès, comme vu *supra*. Il faudra donc se montrer attentif sur la position que prendront la CADA et les tribunaux sur ce point.

## B. - La reconnaissance du droit *sui generis* de certaines administrations pour s'opposer à la libre réutilisation des bases de données qu'elles diffusent

22 - Pour rappel, ne sont pas considérées comme des informations publiques celles sur lesquelles « *des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle* »<sup>24</sup>.

23 - Au sujet de cette disposition, deux positions s'affrontent :

– certaines juridictions administratives estiment qu'une personne publique « *peut interdire la réutilisation* » d'une « *base de données en faisant état des droits* » que lui confère le Code de la propriété intellectuelle<sup>25</sup> ;

– une partie de la doctrine<sup>26</sup>, suivie par la CADA<sup>27</sup>, considère, au contraire, que seuls les droits des tiers à l'administration peuvent exclure une information publique du droit à réutilisation, et en aucun cas les droits de la personne publique elle-même.

24 - La lettre même du texte plaide en faveur de cette dernière thèse<sup>28</sup>, qui nous semble être la seule possible de soutenir.

25 - La loi nouvelle introduit à ce sujet une innovation quelque peu confuse, en insérant dans le CRPA un nouvel article L. 321-3 rédigé comme suit :

– « *Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du Code de la propriété intellectuelle, ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du présent code. Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux bases de données produites ou reçues par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence* ».

26 - Si l'on tente d'en reformuler plus clairement le contenu, ce texte prévoit :

– par principe, que les administrations ne peuvent pas opposer leur droit *sui generis*<sup>29</sup> pour faire obstacle à la réutilisation des « *bases de données mises à jour de façon régulière qu'elles produisent ou qu'elles*

*reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs* »<sup>30</sup> ;

– par exception, que la règle précitée ne s'applique pas aux bases de données des administrations exerçant une MSPIC soumise à la concurrence.

27 - Que faut-il en déduire :

– que les administrations exerçant une MSPIC peuvent opposer leur droit *sui generis* pour faire obstacle à la libre réutilisation de leurs bases de données ? Certainement.

– que, au-delà du droit *sui generis*, toutes les administrations peuvent se prévaloir d'un autre droit de propriété intellectuelle pour faire obstacle à cette libre réutilisation ? *A priori*, non, suivant la thèse susmentionnée... Mais force est de constater que le nouveau texte crée un doute : certains plaideurs malicieux pourraient soutenir que, si le nouveau texte précise que les administrations « *ne peuvent pas* » soulever leur droit *sui generis* pour s'opposer à la libre réutilisation de leurs bases de données, *a contrario*, cela signifie qu'elles peuvent invoquer un autre droit de propriété intellectuelle (comme un droit d'auteur par exemple), pour s'opposer à cette réutilisation...

28 - En d'autres termes, on ne comprend pas bien pour quelle raison le législateur a précisé que les administrations ne pouvaient pas opposer leur droit *sui generis* : cela allait de soi, avec le texte initial qui vise – comme motif d'exclusion au droit à réutilisation – uniquement les droits de propriété intellectuelle « *des tiers* »<sup>31</sup>. Nul n'était donc besoin de préciser que l'administration ne pouvait pas se prévaloir de ses propres droits. En le faisant, le législateur permettra aux tenants de la thèse de l'opposabilité des droits de l'administration, de mettre de l'eau à leur moulin. Pour préserver les droits des administrations exerçant une MSPIC soumise à concurrence, l'alinéa 2 du texte susmentionné suffit amplement, et l'alinéa 1 était inutile.

29 - La disposition nouvelle est source de confusion, ce qui est regrettable. Il reviendra donc aux autorités et à la jurisprudence d'en revenir à une lecture plus orthodoxe et, surtout, plus conforme à la philosophie générale de la libre réutilisation voulant que ce qui a été financé par l'impôt (la production de bases de données par les administrations) doit être réutilisable par l'ensemble des administrés, car ce sont là des ressources communes de la nation. La propriété intellectuelle de l'administration ne doit pas, sauf exception, constituer un obstacle à ce mouvement de fond.

30 - Et pour finir, une réflexion en guise de conclusion : l'une des raisons du paradoxe permanent qui anime le débat sur l'*open data*, ne résiderait-elle pas, au moins en partie, dans la pauvreté de l'approche fiscale des données qui, aujourd'hui, est quasiment inexistante ? À l'heure où plus personne ne conteste que la donnée est devenue un élément d'actif, ne faudrait-il pas que le législateur conçoive une fiscalité applicable à certaines données, en coopération avec ses partenaires européens et internationaux ? La loi pour une République numérique, dans les paradoxes qu'elle contient et que nous venons de voir, affiche une volonté de générosité, contrebalancée par le souci – légitime – de ne pas ouvrir trop largement les ressources publiques, qui sont financées par l'impôt, lequel est majoritairement acquitté par des entreprises domiciliées en France et que les géants de l'Internet parviennent bien souvent à contourner, sans se priver d'offrir sur le marché français de nouveaux services utilisant massivement les données dont une partie provient des administrations. Voilà qui plaide, une fois de plus, pour l'émergence d'un « *droit des données* », avec sa composante fiscale qui devra appréhender la donnée comme une valeur et qui, tout en ayant le souci de maintenir attractif notre territoire, devra édicter des règles, simples et claires, pour que, enfin, ceux qui réalisent des investissements – notamment les pouvoirs publics – en matière de données en retirent les fruits. Ces fruits pourront

24. CPRA, art. L. 321-2.

25. CAA Bordeaux, 26 févr. 2015, n° 13BX00856, Société Notre famille.com : JurisData n° 2015-006245 ; JCP A 2015, 2239.

26. [www.kpratique.fr/La-reutilisation-des-informations-publiques-soumise-a-un-nouvel-alea-juridictionnel\\_a351.html](http://www.kpratique.fr/La-reutilisation-des-informations-publiques-soumise-a-un-nouvel-alea-juridictionnel_a351.html).

27. CADA, avis n° 20144578, 8 janv. 2015.

28. L'article L. 321-2 du CRPA mentionne les documents pour « *lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle* ». La notion de « *tiers* » est explicite et exclut, sémantiquement, les droits de l'administration elle-même.

29. Droit de propriété intellectuelle conféré à tout producteur d'une base de données, attestant de la réalisation d'investissements substantiels pour la constitution de cette base.

30. CRPA, art. L. 312-1-1 auquel renvoie l'article L. 321-3 nouveau du CRPA.

31. CPRA, art. L. 321-2.



correspondre, au moins en partie, à l'augmentation des recettes fiscales et à la reconquête d'une prospérité jusqu'alors malmenée par l'apparition de nouveaux modèles économiques. Ces derniers redistribuent la valeur autrement que les modèles traditionnels et, jusqu'à aujourd'hui, échappent à la fiscalité. Les entreprises du secteur numérique l'ont bien souvent compris en capitalisant sur cette valeur, au détriment des entreprises des secteurs non numériques qui sup-

portent un poids fiscal plus lourd car assis sur des actifs traditionnels qui sont parfaitement appréhendés par la fiscalité actuelle. L'*open data*, qui offre un partage des données publiques (voulues comme des ressources communes), exige que leur valeur soit également partagée notamment à travers la fiscalité.

JURISCLASSEUR : Collectivités territoriales, Fasc. 70

## Annexe

### Échéancier de mise en application de la loi (mise à jour au 23 nov. 2016)

Articles	Base légale	Objet	Décrets (ou observations) Publication envisagée
Article 4	Article L. 311-3-1, Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)	Décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique : conditions et règles de mise en œuvre et d'information de l'intéressé	février 2017
Article 6, II	Article L. 312-1-1, CRPA	Mise en ligne de documents administratifs disponibles sous format électronique : seuil minimal d'agent à partir duquel une administration est concernée par cette disposition	décembre 2016
Article 6, II	Article L. 312-1-2, CRPA	Mise en ligne de documents administratifs disponibles sous format électronique : « Fourmisanté » – liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement permettant de rendre impossible l'identification de personnes concernées par ces documents	janvier 2017
Article 6, II	Article L. 312-1-3, CRPA	Mise en ligne de documents administratifs disponibles sous format électronique, sous réserve de secrets protégés : seuil minimal d'agent à partir duquel une administration publiée en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles	décembre 2016
Article 8, II, 3°		Mise en ligne de documents administratifs disponibles sous format électronique : date de publication de ces documents, à l'exception de ceux visés aux 1° et 2° de l'Article L. 312-1-1 du CRPA	éventuelle
Article 11, 2°	Article L. 323-2, CRPA	Liste des licences permettant la réutilisation à titre gratuit de base de données publiées par l'administration	janvier 2017
Article 11, 2°	Article L. 323-2, CRPA	Conditions d'homologation par l'État d'une nouvelle licence permettant la réutilisation à titre gratuit de base de données publiées par l'administration	janvier 2017
Article 14, I	Article L. 321-4, CRPA	Mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation : modalités de participation et de coordination des différentes administrations	janvier 2017
Article 20	Article 10, loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Conditions dans lesquelles sont rendues accessibles les données essentielles de la convention de subvention attribuée par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial	décembre 2016
Article 20	Article L. 10, Code de justice administrative	Conditions de mise à la disposition du public à titre gratuit des jugements de premier ressort, d'appel ou de cassation (ordre administratif)	janvier 2017
Article 21	Article L. 111-13, Code de l'organisation judiciaire	Conditions de mise à la disposition du public à titre gratuit des jugements de premier ressort, d'appel ou de cassation (ordre judiciaire)	janvier 2017



Articles	Base légale	Objet	Décrets (ou observations) Publication envisagée
Article 22,I	Article L. 119-1-1, Code de la voirie routière	Base de données nationale des vitesses maximales autorisées sur le domaine public routier : liste des informations à transmettre et les modalités de ces transmissions par les gestionnaires du domaine public routier	août 2017
Article 23, 1°	Article L. 111-73-1, Code de l'énergie	Traitement et mise à disposition du public des données détaillées de consommation et de production issues du système de comptage d'énergie : modalités d'accès centralisé à ces données (Électricité)	janvier 2017
Article 23, 1°	Article L. 111-73-1, Code de l'énergie	Détermination de la nature des données détaillées de consommation et de production d'énergie et des modalités de leur traitement (Électricité)	janvier 2017
Article 23, 2°	Article L. 111-77-1, Code de l'énergie	Traitement et mise à disposition du public des données détaillées de consommation et de production issues du système de comptage d'énergie : Modalités d'accès centralisé à ces données (Gaz naturel)	janvier 2017
Article 23, 2°	Article L. 111-77-1, Code de l'énergie	Détermination de la nature des données détaillées de consommation et de production d'énergie et des modalités de leur traitement (Gaz naturel)	janvier 2017
Article 31, 1°	Article L. 611-8, Code de l'éducation	Modalités d'équivalence entre les enseignements dispensés en présence des étudiants et les enseignements mis à disposition sous forme numérique	décembre 2016
Article 34, 1°	Article 22, I bis, loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Traitements à des fins statistique de données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques : Fréquence à laquelle l'opération cryptographique visant à anonymiser ce numéro est renouvelée	janvier 2017
Article 34, 2°	Article 25, I, 9°, loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Traitements à des fins de recherches scientifique ou historique de données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques : Fréquence à laquelle l'opération cryptographique visant à anonymiser ce numéro est renouvelée	janvier 2017
Article 36, I	Article L. 311-8, CRPA	Conditions de mise en œuvre d'une procédure d'accès sécurisé aux données présentant les garanties appropriées, dans le cadre d'une demande d'autorisation de consultation de documents d'archives publiques	décembre 2016
Article 38, 1°	Article L. 122-5, Code de la propriété intellectuelle	Conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche publique	janvier 2017
Article 38, 2°	Article L. 342-3, Code de la propriété intellectuelle	Désignation des organismes chargés de la conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche scientifiques	janvier 2017
Article 43, 1°, c	Article L. 32-4 II, Code des postes et des communications électroniques	Modalités d'établissement des constatations par les fonctionnaires et agents placées sous l'autorité du ministre chargé des communications électroniques de de l'ARCEP	janvier 2017
Article 51, 1°, b	Article L. 324-1-1°, Code du tourisme	Informations pouvant être exigées, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, pour l'enregistrement de la déclaration préalable auprès de la commune de toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile	décembre 2016



Articles	Base légale	Objet	Décrets (ou observations) Publication envisagée
Article 51, 3°, c	Article L. 324-2-1, III, Code du tourisme	Modalités de contrôle et de sanction aux manquements aux obligations liées à la mise en location ou sous-location d'un local meublé	mars 2017
Article 90	Article L. 113-13, Code des postes et des communications électroniques	Liste des pièces justificatives que les personnes n'ont plus à produire, lorsqu'une administration détient déjà ces informations	janvier 2017
Article 105, I	Article L. 33-1, Code des postes et des communications électroniques	Conditions dans lesquelles l'accès des utilisateurs finals sourds, malentendants, sourd aveugles et aphasiques à une offre de services de communications électroniques est proposé sans surcoût	janvier 2017
Article 105, IV	Article L. 33-1, Code des postes et des communications électroniques, article 78, loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et Article L. 112-8, Code de la consommation	Création et mission d'un groupement interprofessionnel comportant notamment des opérateurs de communications électroniques	mars 2017
Article 106, I	Article 47, I, loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	Seuil relatif au chiffre d'affaires des organismes délégataires d'une mission de service public et des entreprises au-delà duquel ceux-ci doivent rendre accessibles aux personnes handicapées les services de communication au public en ligne	mars 2017
Article 106, I	Article 47, III, loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	Montant de la sanction administrative prise en cas de défaut de mise en conformité d'un service de communication au public en ligne avec les obligations prévues au II, qui ne peut excéder 5 000 €	janvier 2017
Article 106, I	Article 47, IV, loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	Règles relatives à l'accessibilité, nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne existants, et conditions dans lesquelles des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations	janvier 2017
Article 107, I, 3°	Article L. 241-3, Code de l'action sociale et des familles	Conditions de mise en œuvre de la carte « mobilité inclusion », notamment les modalités de protection des données à caractère personnel et de sécurisation de la carte, ainsi que les modalités spécifiques d'instruction et d'attribution de la carte pour les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'Article L. 232-1	décembre 2016
Article 13, 3°, b	Article L. 341-1, CRPA	Délégations de la commission d'accès aux documents administratifs à son président	D. n° 2016-1564, 21 nov. 2016